

Arrêté N° 2025 /MEMC/SG/DGCM
portant premier renouvellement du permis de
recherche n°3433 dénommé « TIMBERBA » de la
société SOOM SUARL « IFU : 00105601N ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;
- VU l'arrêté N°2020-157/MMC/SG/DGCM du 06 juillet 2020 portant octroi du permis de recherche n°3433 dénommé « TIMBERBA » à la société SOOM SARL « IFU 00105601N » ;

Vidac FN 110

du 12/02/2025

- VU la demande n°3433 de la société SOOM SUARL enregistrée le 04 avril 2023 ;
- VU la lettre n°025/0051/MEMC/SG/DGCM du 28 janvier 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de trois millions (3 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880332 du 30 janvier 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société SOOM SUARL, ayant son siège social à Bobo-Dioulasso, Burkina Faso, 01 BP 705 Bobo-Dioulasso 01, téléphone : +226 70 80 02 25 / 76 63 58 11, le permis de recherche n°3433 dénommé « TIMBERBA » situé dans la commune de Niangoloko, province de la Comoé, région des Cascades pour la recherche de l'or.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de 95,54 km². Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)		Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X	Y		X	Y
A	213 400	1 126 200	K	223 600	1 119 200
B	219 300	1 126 200	L	219 800	1 119 200
C	219 300	1 128 000	M	219 800	1 116 900
D	221 700	1 128 000	N	217 800	1 116 900
E	221 700	1 126 200	O	217 800	1 114 700
F	224 400	1 126 200	P	216 600	1 114 700
G	224 400	1 126 100	Q	216 600	1 119 600
H	225 400	1 126 100	R	212 600	1 119 600
I	225 400	1 122 600	S	212 600	1 125 500
J	223 600	1 122 600	T	213 400	1 125 500

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : La validité du permis va du 06/07/2023 au 05/07/2026. Il peut être renouvelé conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société SOOM SUARL doit déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins 90 jours avant l'expiration de la période de validité du permis.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **SOOM SUARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **SOOM SUARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La société **SOOM SUARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser les travaux de recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **SOOM SUARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 11 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le **21 FEV 2025**


Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DGCM
- 1- DREMC/région des Cascades
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- SOOM SUARL
- 1- Gouvernorat / région des Cascades
- 1- Haut-Commissariat de la province de la Comoé
- 1- Mairie de Niangoloko
- 1- J.O.
- 1- Classement

 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 2487 3505 9331 Tout usage 10 000 F CFA	 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 5833 168 9083 Tout usage 10 000 F CFA
 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 2196 9111 0843 Tout usage 10 000 F CFA	 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 9049 5282 3264 Tout usage 10 000 F CFA
 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 5708 4954 2460 Tout usage 5 000 F CFA 18 février 2025 13:29 18 février 2026 13:29	 Ministère de l'Économie et des Finances Timbre Fiscal 3045 0074 9037 Tout usage 5 000 F CFA 18 février 2025 13:29 18 février 2026 13:29